

## Délibération n°2025-03-031

Date de convocation : 12 mars 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Avenant n°3 au contrat de concession du service public d'eau potable sur les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouvorn, espace culturel du Plan d'eau, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

#### Ont donné procuration

M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICHON Marie-Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services d'eau et d'assainissement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 codifiant les nouvelles règles applicables aux modifications des contrats de concessions, en particulier ses articles 36 et 37 ;  
Vu la délibération de l'ex Syndicat des eaux de Plouzévédé du 14 novembre 2018 portant signature du contrat de délégation du service public de l'eau potable ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;  
Considérant la substitution des communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint-Vougay par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau suite à la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et les conditions de gouvernance qui en découlent ;  
Considérant la mise en œuvre d'un règlement de service de l'eau potable unifié sur le territoire et la nécessité de l'intégrer aux contrats de concessions de service public en cours pour application ;  
Considérant le déploiement de la télérelève des compteurs d'eau froide par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau dans le cadre d'un marché de prestation dédié, hors concession et les incidences de ce déploiement sur l'exploitation ;  
Considérant la nécessité d'harmoniser entre les contrats transférés à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau la répartition des travaux à la charge du concessionnaire ou de la collectivité ;  
Considérant la nécessité d'harmoniser entre les contrats transférés à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau les modalités de gouvernance pour faciliter le suivi contractuel ;  
Considérant l'actualisation du tarif d'achat d'eau en gros au Syndicat mixte de production de l'Horn, et la nécessaire mise à jour des charges d'exploitation du concessionnaire en charge de la distribution ;  
Considérant que l'achat d'eau sur ce périmètre s'élève à 100 % des besoins et que la mention de la contre-valeur Agence de l'Eau Loire Bretagne pour redevance sur prélèvement de la ressource est superflue ;  
Considérant l'élargissement du patrimoine contractuel et la nécessaire mise à niveau de la connectivité numérique des équipements de télégestion ;  
Considérant que le présent avenant n'entraîne pas de modification substantielle du contrat initial ;  
Considérant que le présent avenant induit une diminution tarifaire par rapport au tarif de base actualisé inférieure à 10 % du montant du contrat initial ;  
Vu la commission de délégation de service public (CDSP) réunie le 7 mars 2025 ;  
Vu le conseil d'exploitation et la commission environnement en date du 10 mars 2025 ;  
Vu la conférence des maires en date du 11 mars 2025 ;  
Ayant entendu le rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Plouzévédé, Trézilidé et Saint-Vougay et ses annexes.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 ainsi que tout acte correspondant à son exécution.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 20 mars 2025.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Christine PICHON.

Le Président,  
Henri BILLON.

